

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL4

présenté par
M. Zumkeller

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'intérêts »,

les mots :

« exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision sur la nature des déclarations d'intérêts en cohérence avec les lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique.